

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000486-098

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

C.

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesse/Demanderesse en garantie

C.

FAIRSTONE FINANCIAL INC.

Défenderesse en garantie

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant son siège social au
300, Place d'Youville, bureau B-10, en les ville et district
judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Y 2B6

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES, 1, rue Notre-Dame
Est, bureau 10.30, en les ville et district judiciaire de
Montréal, province de Québec, H2Y 1B6

Mis-en-cause

DEMANDE POUR L'APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE

(Art. 593 C.p.c., art. 61 R.C.S. (matière civile) et
art. 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*)

**À L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S., JUGE DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE TOUTE LA PROCÉDURE RELATIVE
À LA PRÉSENTE ACTION COLLECTIVE, LES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI
SUIT :**

1. Les Avocats de la Représentante s'adressent au Tribunal afin de faire approuver leurs honoraires au montant de 82 544,20 \$ et leurs déboursés au montant de 53 590,88 \$; le tout plus taxes applicables.
2. Conformément à l'article 593 du *Code de procédure civile*, à l'article 61 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile* et à l'article 32 de la *Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives*, il appartient au Tribunal d'approuver les honoraires et déboursés auxquels les Avocats de la Représentante ont droit.

A) L'ACTION COLLECTIVE

3. Le 19 novembre 2009, la Représentante entreprend la présente action collective par le dépôt d'une *Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif*.
4. Le 21 juin 2012, la Cour autorise la Représentante à exercer une action collective contre la Défenderesse Meubles Léon Ltée pour le compte d'un groupe composé de :

Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'Intimée Léon, qui s'est prévalu de son programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » et qui s'est vue facturer des « frais d'adhésion annuels », ou tout autre frais équivalent.

5. Le 20 juillet 2012, la Défenderesse dépose, à l'encontre du jugement d'autorisation, une *Motion for leave to appeal from an interlocutory judgment*, qui est rejetée par la Cour d'appel le 31 août 2012.
6. Le 31 juillet 2017, la Cour accueille l'action collective et, en substance, condamne la Défenderesse à payer aux membres du groupe la somme de 2 361 718 \$, avec les intérêts légaux, l'indemnité additionnelle et les frais de justice.
7. Le 30 août 2017, la Défenderesse dépose une *Notice of appeal* à l'encontre du jugement au mérite, puis, le 8 septembre 2018, la Représentante dépose une *Déclaration d'appel incident*.
8. Le 20 janvier 2020, la Cour d'appel rejette l'appel incident de la Représentante et accueille partiellement l'appel de la Défenderesse.
9. En bout de piste, la Cour d'appel révisé le jugement au mérite et condamne Meubles Léon Ltée à payer aux membres du groupe 162 918 \$ à titre de compensation pour les frais annuels, avec intérêts et indemnité additionnelle depuis le 25 novembre 2009, date de signification de la requête en autorisation d'exercer l'action collective.

10. Le 27 février 2020, la Défenderesse dépose un *Notice of application for leave to appeal*, puis le 19 mars 2020, à son tour, la Représentante dépose un *Avis de demande d'autorisation d'appel* auprès de la Cour suprême du Canada.
11. Le 20 octobre 2020, la Cour suprême du Canada rejette simultanément les demandes d'autorisation d'appel de la Défenderesse et de la Représentante, confirmant du même coup la condamnation prononcée par la Cour d'appel à l'encontre de la Défenderesse.
12. Les parties ont convenu de procéder à la distribution aux membres du groupe en date du 30 avril 2021. À cette date, la valeur totale de la condamnation en vertu de l'arrêt de la Cour d'appel se chiffre à 275 147,33 \$, soit le montant en capital de 162 918,00 \$, auquel s'ajoutent 112 229,33 \$ au titre des intérêts et de l'indemnité additionnelle.

B) LES HONORAIRES DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE

13. Les Avocats de la Représentante ont signé une convention d'honoraires avec la Représentante (ci-après : la « **Convention** »), le tout tel qu'il appert de ladite Convention communiquée au soutien des présentes comme **pièce R-1**.
14. Les Avocats de la Représentante ont accepté d'assumer les risques financiers de la présente action collective en contrepartie de l'assurance qu'ils seraient rémunérés à même une portion des bénéfices obtenus pour les membres en cas de succès.
15. À cet effet, l'article 2.4 de la Convention (R-1) prévoit que les honoraires des Avocats de la Représentante s'établissent à 30 % de l'ensemble des sommes perçues au bénéfice des membres du groupe.
16. Ainsi, les honoraires demandés représentent la somme totale de 82 544,20 \$ avant taxes, soit 30% de 275 147,33 \$, qui correspond au montant de la condamnation en capital plus les intérêts et l'indemnité additionnelle à la date du 30 avril 2021.
17. Pour les motifs exposés ci-après, les Avocats de la Représentante soumettent respectueusement qu'il y a lieu d'approuver les honoraires demandés.
18. Conformément à leur *Code de déontologie*, les Avocats de la Représentante doivent demander et accepter des honoraires justes et raisonnables. L'article 102 de ce *Code* stipule :

Les honoraires sont justes et raisonnables s'ils sont justifiés par les circonstances et proportionnés aux services professionnels rendus. L'avocat tient notamment compte des facteurs suivants pour la fixation de ses honoraires:

1. *l'expérience;*

2. *le temps et l'effort requis consacrés à l'affaire;*
 3. *la difficulté de l'affaire;*
 4. *l'importance de l'affaire pour le client;*
 5. *la responsabilité assumée;*
 6. *la prestation de services professionnels inhabituels ou exigeant une compétence particulière ou une célérité exceptionnelle; et*
 7. *le résultat obtenu. [...]*
19. Or, les avocats de BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L. ont démontré à plusieurs reprises leur capacité de mener à bon port les dossiers les plus complexes et les plus exigeants.
 20. Dans le présent dossier, dès le stade de l'autorisation, le jugement d'autorisation a fait l'objet d'une demande de permission d'appeler de la part de la Défenderesse. Au mérite, le présent dossier a donné lieu à sept (7) jours d'instruction, pendant lesquels quinze (15) témoins ont été entendus. Le Jugement au mérite a fait l'objet d'un appel de la Défenderesse et d'un appel incident de la Représentante. Le jugement rendu par la Cour d'appel du Québec a quant à lui donné suite à des demandes d'autorisation d'appel devant la Cour suprême du Canada.
 21. Ainsi, depuis le début du dossier, les Avocats de la Représentante ont collectivement consacré plus de 2 700 heures de travail au bénéfice de l'ensemble des membres, représentant un investissement total de plus de 900 000 \$.
 22. En fin de compte, les honoraires demandés à ce jour représentent dans les faits moins d'un dixième de l'investissement total des Avocats de la Représentante;
 23. Par ailleurs, le présent dossier a soulevé des questions importantes et nouvelles, notamment quant à l'incidence de l'autorité de la chose jugée en actions collectives.
 24. Finalement, la présente action collective va permettre aux membres du groupe de recouvrer les frais illégaux qu'ils ont payés.
 25. La Représentante est impliquée dans le présent dossier depuis le tout début. Elle a été à même de constater le temps et l'énergie qu'y ont investis les Avocats de la Représentante et d'apprécier leur compétence.
 26. La Représentante consent à la demande d'honoraires des Avocats de la Représentante et l'estime juste et raisonnable.

27. La présente demande d'honoraires est conforme à la Convention. La Convention a été rédigée par la Représentante elle-même. Le résultat témoigne du très haut niveau de risque associé à l'entreprise des dossiers d'actions collectives en contrepartie d'un paiement d'honoraires conditionnels au résultat obtenu.
28. Il est important que les conventions d'honoraires convenues entre une représentante sophistiquée telle qu'Option consommateurs et ses Avocats soient respectées afin d'assurer une forme de prévisibilité aux parties et ainsi promouvoir l'accès à la justice.

C) LES DÉBOURSÉS

29. En date des présentes, les Avocats de la Représentante ont encouru au bénéfice des membres des déboursés totalisant 53 590,88 \$ avant taxes. Ces déboursés se ventilent comme suit :

Déplacements, hébergement, repas, stationnement, taxi	1 732,41 \$
Frais de cour et frais d'huissiers	3 987,54 \$
Frais de recherche, temps supplémentaire d'adjointes	2 343,11 \$
Messagerie, interurbains, communications	209,34 \$
Photocopies, télécopies, fournitures de bureau	15 261,63 \$
Services extérieurs (imprimeurs, confection de mémoire, etc.)	16 915,73 \$
Frais de justice en appel (les parties se sont entendues sur l'état des frais soumis par la Défenderesse)	13 141,12 \$
Total	53 590,88 \$

30. La Représentante consent à la demande de remboursement des déboursés des Avocats de la Représentante et l'estime juste et raisonnable.

D) LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

31. Au cours du déroulement du dossier, les Avocats de la Représentante ont formulé des demandes d'aide financière auprès du Fonds d'aide aux actions collectives (le « **Fonds d'aide** »).
32. À ce jour, le Fonds d'aide a versé aux Avocats de la Représentante la somme totale de 42 000,00 \$ à titre d'honoraires et la somme totale de 9 019,30 \$ à titre de déboursés.

33. Ainsi, puisque la Convention prévoit que les Avocats de la Représentante sont payés uniquement en cas de succès, à ce jour, les seuls honoraires qu'ils ont perçus sont ceux qui leur ont été versés par le Fonds d'aide aux actions collectives.
34. Par ailleurs, en vertu d'une entente conclue avec le Fonds d'aide, les Avocats de la Représentante se sont engagés à rembourser au Fonds les sommes qu'ils ont reçues à même les sommes qui seront perçues à titre d'honoraires et de déboursés.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

- [1] **ACCUEILLIR** la présente *Demande pour l'approbation des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante*;
- [2] **APPROUVER ET FIXER** les honoraires extrajudiciaires des Avocats de la Représentante à 82 544,20 \$ plus les taxes applicables;
- [3] **APPROUVER ET FIXER** les déboursés des Avocats de la Représentante à 53 590,88 \$, plus les taxes applicables;
- [4] **AUTORISER** les Avocats de la Représentante à prélever ces montants à même les sommes payables aux membres du groupe;
- [5] **PRENDRE ACTE** de l'engagement des Avocats de la Représentante de rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives le montant total de 51 019,30 \$, à même les sommes à être perçues à titre d'honoraires et déboursés dans le cadre du présent dossier;
- [6] **LE TOUT SANS FRAIS**, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 20 mai 2021

Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr | Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 987-6700 | Téléc. : 514 987-6886

Référence : 2002.051

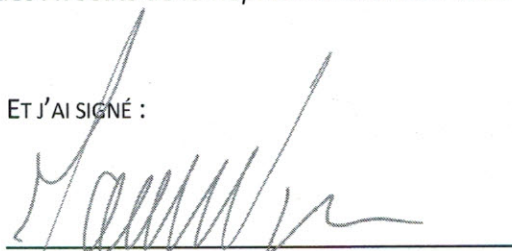
Avocats de la Représentante

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussigné, MAXIME NASR, avocat, exerçant ma profession au sein du cabinet BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L., ayant sa principale place d'affaires au 300, Place d'Youville, bureau B-10, dans la ville et le district judiciaire de Montréal, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'avocat de la Représentante et l'un des avocats de BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 24, 27 à 29 et 31 à 34 de la *Demande pour l'approbation des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :



MAXIME NASR

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par un moyen technologique, à Laval,
ce 20^e jour de mai 2021



Annick Laurin

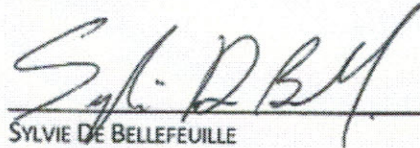
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

DÉCLARATION ASSERMENTÉE

Je, soussignée, SYLVIE DE BELLEFEUILLE, avocate et conseillère budgétaire au sein d'Option consommateurs, exerçant ma profession au 50, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 440, dans la ville et district judiciaire de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

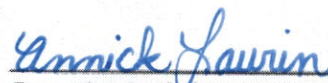
1. Je suis la représentante dûment autorisée de la Représentante Option consommateurs dans la présente affaire;
2. Tous les faits allégués aux paragraphes 25 à 27 et 30 de la *Demande pour l'approbation des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ :


SYLVIE DE BELLEFEUILLE

AFFIRMÉ solennellement devant moi,
par un moyen technologique, à Laval,
ce 21^e jour de mai 2021




Commissaire à l'assermentation pour le Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

À : Me Marie-France Tozzi
mftozzi@jeansonnelaw.ca
Me Virginie Dionne-Dostie
vdionne@jeansonnelaw.ca
JEANSONNE AVOCATS INC.
1401, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 1Z4

-et- Me Robert Torralbo
robert.torralbo@blakes.com
Me Ariane Bisailon
ariane.bisailon@blakes.com
BLAKE, CASSELS & GRAYDON, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
1, Place Ville-Marie, bureau 3000
Montréal (Québec) H3B 4N8

Me Frikia Belogbi
frikia.belogbi@justice.gouv.qc.ca
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
1, rue Notre-Dame Est, bureau 10.30
Montréal (Québec) H2Y 1B6

PRENEZ AVIS que la *Demande pour l'approbation des honoraires et déboursés des Avocats de la Représentante* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Marc-André Blanchard, j.c.s., au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date et dans une salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 20 mai 2021

Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr | Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 987-6700 | Téléc. : 514 987-6886

Référence : 2002.051

Avocats de la Représentante

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)
COUR SUPÉRIEURE

N° : 500-06-000486-098

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

C.

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesse/Demanderesse en garantie

C.

FAIRSTONE FINANCIAL INC.

Défenderesse en garantie

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

LISTE D'UNE PIÈCE

Pièce R-1 : Convention d'honoraires et mandat professionnel.

Montréal, le 20 mai 2021

Belleau Lapointe S.E.N.C.R.L.

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Me Maxime Nasr | Me Rosalie Jetté

mnasr@belleaulapointe.com

rjette@belleaulapointe.com

300, Place d'Youville, bureau B-10

Montréal (Québec) H2Y 2B6

Tél. : 514 987-6700 | Téléc. : 514 987-6886

Référence : 2002.051

Avocats de la Représentante

RECOURS COLLECTIFCONVENTION D'HONORAIRES ET MANDAT PROFESSIONNEL

1. **Option consommateurs** (le Représentant), autorise par les présentes Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l. (les Procureurs), ou ses représentants à agir pour elle et à intenter en son nom et pour le compte des membres du groupe ci-après décrit, un recours collectif contre **MEUBLES LÉON LTÉE** et toute autre personne ou entreprise dont la responsabilité pourrait être engagée et à cette fin le Représentant autorise et mandate les Procureurs à faire toute enquête nécessaire.

Description et désignation sommaire du groupe

Toute personne qui a acheté au Québec un bien ou un service de l'Intimée Léon, qui s'est prévalu de son programme de financement de type « achetez maintenant; payez plus tard » et qui s'est vu facturer des « *frais d'adhésion annuels* », ou tout autre frais équivalent.

- 2 Le Représentant consent à ce qu'il soit retenu sur les argents perçus ou à percevoir pour et/ou au bénéfice du Représentant et des membres du Groupe, s'il y a lieu, **a)** le montant des déboursés encourus par les Procureurs aux fins du présent dossier (photocopies, interurbains, envois postaux, etc.) et **b)** des honoraires extrajudiciaires d'un montant égal aux pourcentages ci-dessous de la somme perçue en relation au présent recours collectif, de quelque source que ce soit, par transaction et/ou à la suite d'un jugement, et ce dès l'ouverture du présent dossier.

- 2.1 **Calcul des honoraires extrajudiciaires si la somme est perçue dans l'année qui suit le dépôt de la requête en autorisation :**

15% de la première tranche de 1 500 000\$.

10% sur l'excédent de 1 500 000\$.

- 2.2 **Calcul des honoraires extrajudiciaires si la somme est perçue plus d'un an après le dépôt de la requête en autorisation que le jugement d'autorisation ait été rendu ou non :**

20% de la première tranche de 1 500 000\$.

15% au-dessus de 1 500 000\$.

2.3 **Calcul des honoraires extrajudiciaires si la somme est perçue après un appel sur l'autorisation ou après le dépôt de la déclaration au mérite :**

25% de toute somme perçue.

2.4 **Calcul des honoraires extrajudiciaires si la somme perçue après le dépôt d'une inscription en appel à la Cour d'appel :**

30% de toute somme perçue.

2.5 Ces honoraires extrajudiciaires s'étendent aux sommes perçues et à percevoir pour et au nom du Groupe, et sont en sus des honoraires judiciaires qui pourraient être attribués aux Procureurs et des déboursés. Les honoraires s'appliquent notamment à la totalité des sommes faisant l'objet d'une ordonnance de recouvrement collectif et aux sommes qui pourraient faire l'objet de réclamations individuelles et, le cas échéant, à la valeur de mesures remédiatrices.

3. Le Représentant autorise au surplus les Procureurs à présenter une demande d'aide financière au FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS pour couvrir tous les frais, les déboursés et les honoraires judiciaires et extrajudiciaires éventuels. Le Représentant s'engage à collaborer avec les Procureurs aux fins de cette demande d'aide financière et de toute demande d'aide financière additionnelle pour toute la durée du présent recours collectif.

4. Dans l'éventualité où le FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS attribuait une aide financière suffisante, le Représentant ne sera pas tenu d'acquitter ou de payer quelques autres honoraires, frais ou déboursés que ceux visés au paragraphe 2. Tous les honoraires et avances d'honoraires et tous les autres frais encourus pour le compte du Groupe, collectivement seront réclamés au FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS pour le compte du Représentant. Les Procureurs ne réclameront du Représentant le paiement d'aucuns frais judiciaires.

5. Dans l'éventualité où le FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS refusait d'attribuer une aide financière suffisante pour couvrir les honoraires extrajudiciaires ou les dépens, les Procureurs pourront: **a)** de concert avec le Représentant, convenir d'une nouvelle convention d'honoraires afin d'assurer la bonne marche du dossier au bénéfice des membres ou, **b)** mettre fin au présent mandat.


6. S'il est mis fin au présent mandat **avant que le recours collectif ait été autorisé**, ni le Représentant ni les membres du Groupe n'auront à débourser quelqu'argent que ce soit, sauf si ces derniers perçoivent, dans un délai raisonnable, une indemnité résultant

d'une transaction conclue avant la fin du mandat ou résultant de négociations entreprises par les Procureurs portant sur les modalités substantielles de la transaction. Dans ce cas, les Procureurs auront droit aux honoraires extrajudiciaires prévus au paragraphe 2 des présentes.

7. S'il est mis fin au présent mandat **après que le recours collectif soit autorisé**, par substitution de procureurs ou autrement, le Représentant s'engage à transmettre aux Procureurs copie de tout jugement ou de toute transaction et ce, en temps utile afin qu'ils puissent s'adresser au tribunal pour faire déterminer les honoraires auxquels ils pourraient avoir droit, le cas échéant, en tenant compte notamment de leurs taux horaire habituels, étant convenu que de tels honoraires ne deviennent dus et exigibles qu'à compter de la date du jugement final ou de l'audition d'une requête visant à approuver une transaction.
8. **Réclamations individuelles des membres:** Selon la nature et les modalités qui seraient retenues pour que des membres obtiennent, individuellement, une indemnité et selon la nature et l'étendue des services professionnels qui seront requis pour effectuer une réclamation individuelle, les Procureurs pourront, aux conditions qu'ils estimeront raisonnables, conclure avec les membres, individuellement, des mandats et conventions d'honoraires aux fins de leurs réclamations individuelles, et ce nonobstant les honoraires et déboursés prévus aux présentes.
9. Les parties s'engagent à aviser par écrit le FONDS D'AIDE AUX RECOURS COLLECTIFS de toute modification à la présente.
10. Il est spécifiquement convenu que le présent mandat annule et remplace tout autre mandat ou convention d'honoraires antérieurs quant au présent recours. Il entre en vigueur en date des présentes.

SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 7 novembre 2011

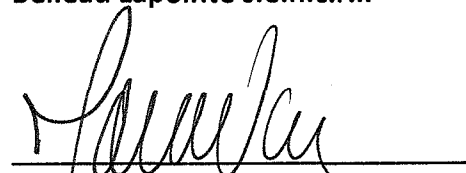
Option consommateurs



Par Stéphanie Poulin

SIGNÉ À MONTRÉAL, CE 7 novembre 2011

Belleau Lapointe s.e.n.c.r.l.



Par Maxime Nasr

N° : 500-06-000486-098

(CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES)

COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

OPTION CONSOMMATEURS

Représentante

c.

MEUBLES LÉON LTÉE

Défenderesse/Demanderesse en garantie

c.

FAIRSTONE FINANCIAL INC.

Défenderesse en garantie

-et-

BELLEAU LAPOINTE, S.E.N.C.R.L.

Avocats de la Représentante

-et-

FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Mis-en-cause

DEMANDE POUR L'APPROBATION DES HONORAIRES ET DÉBOURSÉS DES AVOCATS DE LA REPRÉSENTANTE (Art. 593 C.p.c., art. 61 R.C.S. (matière civile) et art. 32 de la Loi sur le fonds d'aide aux actions collectives), DÉCLARATIONS ASSERMENTÉES, AVIS DE PRÉSENTATION, LISTE D'UNE PIÈCE ET PIÈCE R-1

ORIGINAL



Belleau Lapointe

AVOCATS | BARRISTERS AND SOLICITORS |

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10

MONTRÉAL (QUÉBEC) H2Y 2B6

TÉLÉPHONE : 514 987-6700

TÉLÉCOPIEUR : 514 987-6886

BB-8049

Dossier : 2002.051

Me Maxime Nasr | mnasr@belleaulapointe.com

Me Rosalie Jetté | rjette@belleaulapointe.com